



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap &
rd\auto\arrêté\arrêté sita pernay.odt

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

**prescrivant à la société SITA FRANCE
la réalisation d'un mémoire et des travaux nécessaires
à la réhabilitation et à la surveillance
de l'ancienne installation de stockage de déchets
située au lieu-dit «Les Berruchonneries» à Pernay**

N° 18583

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10575 du 7 septembre 1972 délivré à la société COLLARD pour l'installation et à l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée au lieu-dit «Les Berruchonneries» à Pernay,
- VU** l'arrêté complémentaire n° 11800 du 27 mai 1980,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 12144 du 28 mars 1984 délivré à la société GENET ORDURES SERVICES pour la reprise de l'exploitation de la décharge contrôlée susvisée,
- VU** l'arrêté complémentaire n° 12199 du 30 juillet 1984,
- VU** la lettre du 30 décembre 1985 de la société GENET déclarant la cessation de l'exploitation de l'installation d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés de Pernay à compter du 31 décembre 1985,
- VU** les différents rapports et notes de synthèse fournis par la société SITA CENTRE-OUEST, ex-GENET, après le constat par l'inspection des installations classées en 2002 d'une fuite de lixiviats sur le site de la décharge susvisée,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 mars 2009 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 19 mars 2009,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SITA CENTRE-OUEST le 26 mars 2009 et ayant fait l'objet de sa part de deux courriers d'observations en date des 7 avril et 6 mai 2009,

CONSIDERANT que des désordres se rattachant à cette ancienne installation d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés ont été constatés et qu'il y a lieu d'y remédier,

CONSIDERANT que lorsque l'exploitation d'une installation a cessé depuis plusieurs années et lorsque des désordres, qui se rattachent directement à l'activité en cause, se manifestent ultérieurement, le dernier exploitant peut alors être mis en cause et ce combien même il aurait satisfait à l'ensemble des mesures de remise en état du site,

CONSIDERANT que sur les fondements de l'article L.512-7 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par ces désordres,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SITA FRANCE en qualité de dernier exploitant, dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot – 92758 NANTERRE CEDEX, doit adresser au préfet et à l'inspection des installations classées d'Indre-et-Loire un mémoire sur l'état actuel du site de l'ancien centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit «Les Berruchonneries» à Pernay (37), parcelles cadastrées section C n° 369 p, 370, 372 à 376, 494, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 2

La société SITA FRANCE doit également adresser un mémoire précisant l'ensemble des mesures qu'il convient de prendre pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage dont le site fait l'objet. Les mesures de réhabilitation s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion que la société SITA doit mettre en œuvre pour ce faire ; elles doivent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux de ruissellement et aux lixiviats,
- les mesures de surveillance nécessaires.

Le plan de gestion doit respecter le schéma de présentation indiqué au paragraphe 3.2.3.5. de la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007.

Article 3

Un réseau de contrôle du ou des aquifères susceptibles d'être pollués doit être installé autour du site. Ce réseau doit être constitué d'au moins 3 puits ; il doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique du site et les autres en aval.

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Article 4

La société SITA France doit mettre en place un programme de surveillance ; il porte au minimum sur la qualité des lixiviats et des eaux souterraines.

Les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines sont effectués conformément à la norme «Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993», et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis...).

Article 5

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les semestres. Les résultats de tous les contrôles sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ils sont archivés par l'exploitant au minimum jusqu'au 31 décembre 2015.

De plus, le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins tous les semestres, à chaque prélèvement, en périodes de hautes et basses eaux. Ces mesures permettent de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines ; elles se font sur des points nivelés.

Article 6

Les paramètres à analyser, par un laboratoire agréé, selon les normes en vigueur, dans les échantillons prélevés dans les piézomètres, sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Pendant une période qui ne sera pas inférieure à 3 ans, les paramètres à analyser dans les lixiviats et dans les échantillons prélevés dans les piézomètres sont au minimum les suivants : indice hydrocarbure, matières en suspension,

demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène (5 jours), carbone organique total, phosphore total, azote total (Kjeldhal), nitrates, indice phénol, métaux (plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, étain, mercure, fer, aluminium).

Au vu des résultats d'analyses et de l'évolution des différents paramètres, sur demande de la société SITA et après avis de l'inspecteur des installations classées, la périodicité des analyses et les paramètres à analyser pourront être réexaminés.

Article 7

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 8 – Délais

A compter de la notification du présent arrêté, un délai de 3 mois est accordé à la société SITA FRANCE pour mettre en œuvre des dispositions visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Les mesures qui seront définies en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'un calendrier de réalisation qui devra, préalablement à sa mise en œuvre, être transmis, pour validation, à l'inspection des installations classées.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Pernay.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10

Délais et voie de recours (L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Pernay et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 08 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

